



## ARRETE

### LE PREFET de la Corrèze,

➤ VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, modifiant diverses dispositions du Code Forestier (Livre Troisième, Titre Deuxième, Chapitre II) et du Code de Procédure Pénale, en autorisant, notamment, les personnes morales de droit public à se constituer partie civile en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés dans la lutte contre les incendies volontaires.

➤ VU la loi n° 88-1147 du 21 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du Code Forestier (livre Troisième, Titre Deuxième, Chapitre II).

➤ VU la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant diverses dispositions du Code Forestier (Livre Troisième, Titre Deuxième, Chapitre II)

➤ VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment des pouvoirs de police du Maire (Deuxième partie, Livre II, Titre I)

➤ VU le Code Forestier, articles L 322.1, L 322.3.1, L 322.9, L 323.1, R 322.1, R 322.2 et R 322.3

➤ VU le Code de Procédure Pénale, article 2.7

➤ VU le Code Civil, article 1384

➤ VU le Code Général des collectivités territoriales - article L 2212.2-5ème.

➤ VU l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - EMPLOI DU FEU :

Indépendamment des mesures d'interdiction définies à l'article R 322.1 du Code Forestier, l'emploi du feu dans les bois et forêts, ainsi que dans les landes, friches et maquis qui les bordent, est réglementé comme suit, sur toute l'étendue du département de la Corrèze :

①

\* Du 15 février au 31 mai et du 1er juillet au 30 septembre, il est formellement interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit ou locataires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, friches et maquis.

Cette prohibition ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, pourvu que les appareils de combustion et d'évacuation des fumées soient correctement entretenus.

A l'intérieur des abris, chantiers et ateliers, les incinérations sont autorisées sous réserve que les établissements respectent les prescriptions imposées par l'autorité publique, notamment, le cas échéant, celles de l'Inspection des Installations Classées et qu'ils soient dotés de moyens d'extinction et d'alerte adéquats.

\* Au-delà de 200 mètres des bois, forêts, landes, friches et maquis, l'incinération des feuilles, débris de végétaux préalablement arrachés ou coupés et mis en tas reste permise. Toutefois, si leur quantité ou leur surface est importante, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté pour la mise en place d'un éventuel dispositif de sécurité.

La demande devra être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'incinération. Le cas échéant, l'engagement préventif des moyens des Services Publics de Secours est assujéti aux règles financières des opérations hors secours.

② La pratique de l'incinération des végétaux sur pied est interdite, sauf autorisation préfectorale (DDAF) particulière qui pourra avoir pour conséquence d'édicter des mesures de protection appropriées. La demande devra être formulée à la DDAF au moins 1 mois avant la date prévue de l'incinération. L'engagement préventif des moyens des Services Publics de Secours est assujéti aux règles financières des opérations hors secours.

③ Les entreprises de travaux publics ou forestiers et les organisateurs de manifestation festives régulièrement autorisés peuvent bénéficier de dérogations :

\* entreprises de travaux publics ou forestiers

A l'occasion de travaux qui justifieraient des incinérations de végétaux coupés ou arrachés pendant la période d'interdiction, à moins de 200 mètres des bois, forêts et landes qui les bordent, les entreprises doivent solliciter une autorisation auprès de la Préfecture (D.D.A.F.). La demande, qui devra être formulée au moins 15 jours avant la date prévue de l'incinération, sera accompagnée des plans et références cadastrales nécessaires au repérage des parcelles ainsi que de l'accord écrit du propriétaire des terrains et la preuve que l'entreprise est bien titulaire d'une police d'assurance qui couvre ce type d'activité.

L'éventuelle autorisation dérogative sera assortie de prescriptions particulières qui seront transcrites dans un arrêté.

\* manifestations festives

Les feux d'artifice et les autres manifestations festives collectives qui font traditionnellement appel à la pratique d'une incinération peuvent bénéficier d'une dérogation sous réserve que les organisateurs :

➤ aient déposé en mairie une déclaration préalable mentionnant la date, l'heure, le lieu précis et la liste des moyens humains et matériels d'intervention et d'alerte disponibles ainsi qu'une attestation d'assurance.

➤ disposent d'une qualification reconnue (pour les tirs de feux d'artifice)

➤ justifient de moyens d'alerte et d'extinction nécessaires à une intervention d'urgence.

➤ renoncent à la mise à feu si le vent atteint des vitesses supérieures à 50 km/heure.

**ARTICLE 2 - DEBROUSSAILLEMENT :**

Les propriétaires et leurs ayants-droit sont tenus de débroussailler, à leurs frais, les terrains situés dans un rayon de 50 mètres autour de leurs habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature.

Cette obligation s'étend naturellement aux fonds voisins, dans la limite de 50 mètres autour de l'habitation. Les propriétaires et les occupants de ces fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Par débroussaillage, il faut entendre la destruction exclusive des broussailles, morts-bois, sujets d'essences forestières dépérissants ou morts, ainsi que l'éclaircie et l'élagage des sujets conservés.

En cas de non respect de cette prescription, il pourra être pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'Administration et aux frais du propriétaire de l'habitation.

### ARTICLE 3 - PRATICABILITE DES ACCES :

Indépendamment de l'application de l'article L 322.1 du code forestier, les propriétaires et usagers sont tenus de maintenir les accès ouverts et praticables pour les services chargés de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts.

### ARTICLE - 4 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS :

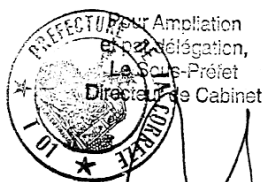
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les personnes compétentes visées à l'article L 323.1 du code forestier et poursuivies conformément à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'incendie involontaire.

### ARTICLE 5 -

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, y compris celle de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989, sont abrogées.

### ARTICLE 6 -

MM. le Secrétaire général de la Corrèze, les Sous-Préfets de Brive et d'Ussel, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les Commissaires de Police de Tulle, Brive et Ussel, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché sans délai, de manière permanente, par les soins de MM. les maires.



Rosy FARGES

Signé Paul GIROT de LANGLADE